

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
 GOUVERNEMENT  
 -----

N° 2011- 455 /GNC

du 22 FEV. 2011



RL

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
Gouvernement	1
SGG/DGS	1
DFPC	1
DASS/AG	1
JONC	1
Archives	1

**relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie :  
 diplôme de moniteur éducateur (DME)**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles R.374-6 à R.374-12 du code de l'éducation ;

Vu la délibération modifiée n° 39/CP du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle continue ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-2039/GNC du 3 mai 2007 relatif à la procédure d'habilitation d'un organisme de formation à préparer à une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-2037/GNC du 3 mai 2007 relatif à la procédure de demande de création d'une certification professionnelle ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 15 décembre 2010,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le diplôme de moniteur éducateur (DME) est créé conformément à la délibération modifiée n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée.

Il est classé au niveau IV de la nomenclature des niveaux de formation, dans le domaine d'activité « travail social » (NSF 332) correspondant aux formations du secteur de l'action sociale (forma code 440072).

Il est réexaminé par la commission consultative de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie à l'issue de chaque évolution réglementaire du diplôme d'état de moniteur éducateur et à défaut dans un délai maximal de cinq (5) ans.

**Article 2 :** Le référentiel professionnel, le référentiel de certification, le référentiel de formation du diplôme de moniteur éducateur sont annexés au présent arrêté.

Ces documents constituent le cadre auquel se réfèrent les organismes de formation préparant au diplôme de moniteur éducateur et les membres du jury statuant sur la délivrance de ladite certification.

**Article 3 :** Le diplôme de moniteur éducateur est composé de quatre certificats professionnels unitaires (CPU) capitalisables suivants :

- CPU 1 – accompagnement social et éducatif spécialisé ;
- CPU 2 – participation à l'élaboration et à la conduite du projet éducatif spécialisé ;
- CPU 3 – travail en équipe pluri-professionnelle ;
- CPU 4 – implication dans les dynamiques institutionnelles.

**Article 4 :** Voies d'accès à la certification

Peuvent se présenter aux épreuves de validation du diplôme de moniteur éducateur les candidats :

- ayant effectué une formation professionnelle continue et / ou en alternance dans l'une des structures visées à l'article 9 de la délibération modifiée n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisé ;
- ayant validé par cumul les certificats professionnels unitaires correspondant à chaque domaine de compétence. Un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la première validation d'un domaine de certification est fixé pour obtenir la validation des quatre CPU définis à l'article 3 du présent arrêté ;
- après validation des acquis de l'expérience (VAE) permettant au candidat de solliciter l'obtention du diplôme.

Les conditions d'inscription, les modalités d'accès à la formation ainsi que les modalités de validation des candidats sont détaillées au sein des référentiels de certification et de formation annexés au présent arrêté.

**Article 5 :** Les organismes de formation préparant au diplôme de moniteur éducateur doivent déposer préalablement à la mise en place de la formation, une demande d'habilitation auprès de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie, qui la transmettra à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie pour instruction.

**Article 6 :** En application de l'article 7 de la délibération modifiée n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée, les membres des jurys du diplôme de moniteur éducateur sont désignés par le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie et composés comme suit :

- Les jurys d'admissibilité et d'admission sont présidés par le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant et sont composés du directeur de l'organisme de formation ou son représentant, de deux formateurs permanents de l'organisme de formation, de deux professionnels titulaires du diplôme de moniteur éducateur de la Nouvelle-Calédonie ou du diplôme d'état d'éducateur spécialisé, d'un directeur d'établissement, ou chef de service, social ou médico-social.

- Le jury de validation du diplôme de moniteur éducateur est composé comme suit :
  - le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant, président du jury ;
  - le directeur de l'organisme de formation ou son représentant ;
  - un enseignant permanent de l'organisme de formation ;
  - un professionnel en exercice, qualifié en matière d'action éducative ou sociale, ayant participé à la formation ou ayant participé à l'encadrement de stagiaires en qualité de référent professionnel ou de formateur sur site qualifiant ;
  - un directeur d'établissement social ou médico-social employant des moniteurs éducateurs.

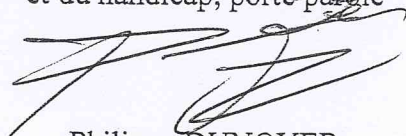
Ce jury peut, en tant que de besoin, se subdiviser en groupes d'examineurs. La liste nominative des membres du jury est fixée par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 7 :** Les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur de la Nouvelle-Calédonie sont titulaires de droit du diplôme de moniteur éducateur de la Nouvelle-Calédonie à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 8 :** Les formations préparant au diplôme de moniteur éducateur engagées après la publication du présent arrêté doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.


**Article 9 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la famille, de la solidarité  
et du handicap, porte-parole



Philippe DUNOYER

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie



Philippe GOMES